



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

[Imprimer](#) | [Fermer](#)

Service de la protection de la population et des affaires militaires SPPAM

Cession du fusil d'assaut

Le militaire qui quitte l'armée reçoit le fusil d'assaut en toute propriété :

- s'il a droit à tout ou partie de son équipement conformément à l'art. 10 de l'OEPM ;
- s'il a **accompli deux programmes de tir obligatoire à 300 m et deux tirs en campagne à 300 m au cours des trois dernières années** et s'il les a fait inscrire dans le livret de tir ou dans le livret de performances militaires ;
- si aucun motif médical d'inaptitude au service ne s'oppose à la cession en toute propriété de l'arme personnelle. Il incombe au DDPS de désigner quels sont les motifs médicaux d'inaptitude au service ;
- s'il présente un permis d'acquisition d'armes valable pour le fusil d'assaut selon l'art. 8, al. 1, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

Le militaire qui remplit les conditions ci-dessus reçoit en toute propriété, contre le versement d'une indemnité, le fusil d'assaut avec lequel il a été équipé pendant l'école de recrues. Le montant de l'indemnité est de :

- a. 60 francs pour le fusil d'assaut 57 ;
- b. 100 francs pour le fusil d'assaut 90.

Avant d'être cédé, le fusil d'assaut est transformé par la BLA en arme à feu semi-automatique au tir coup par coup.

Service de la protection de la population et des affaires militaires SPPAM

Route des Arsenaux 16, Case postale 185, 1705 Fribourg

[Contact](#)

Page modifiée 17.02.2011 / 16:30